



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 décembre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte relative à un dépliant unilingue en français du CPAS de Schaerbeek

Madame la Présidente,

En sa séance du 6 décembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le CPAS de Schaerbeek a diffusé des dépliant unilingues en français dans toutes les boîtes de la commune.

En réponse à notre demande d'informations à ce sujet, vous nous avez communiqué ce qui suit dans votre courriel du 21 novembre 2019 (traduction) :

(...)

« Le dépliant en question a été réalisé afin de promouvoir une conférence au sujet de la maladie d'Alzheimer, qui a été donnée en français par madame [...], qui est elle-même une française.

Le public cible de cette conférence était donc francophone et c'est pourquoi le dépliant a exclusivement été rédigé et diffusé en français.

Cependant, dans le cas où d'ici peu une conférence serait donnée par un locuteur néerlandophone, l'invitation serait établie et diffusée exclusivement en néerlandais. Ainsi, nous pouvons économiser non seulement sur les coûts de traduction mais aussi sur les coûts d'impression.

Cependant, dans le cas où les règles en vigueur nous obligeraient d'établir dans tous les cas les dépliant dans les deux langues, nous le ferons évidemment à l'avenir pour être en conformité avec les règles. »

(...)

*

* *

Le dépliant en question, qui a été diffusé dans toutes les boîtes de Schaerbeek, est un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 LLC, en tant que service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le CPAS de Schaerbeek doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Par conséquent, le dépliant aurait dû être établi en français et en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE